



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2022-234

PUBLIÉ LE 28 MARS 2022

Sommaire

Préfecture de Police /

75-2022-03-25-00010 - Décision n°2022-104 relative à la mise en œuvre de mesures d'urgence prises en application de l'arrêté interpréfectoral n°2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Île-de-France (5 pages) Page 3

75-2022-03-28-00001 - Décision n°2022-108 relative à la levée des mesures d'urgence prises en application de l'arrêté inter-préfectoral n°2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Île-de-France (2 pages) Page 9

Préfecture de Police / Cabinet

75-2022-03-28-00002 - arrêté n° 2022-00297 relatif à l'autorisation de transport de matières et objets explosifs par certains véhicules (1 page) Page 12

Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public

75-2022-03-28-00003 - Arrêté préfectoral n°DTPP-2022- 0266 du 28 mars 2022 portant prescriptions spéciales nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement (9 pages) Page 14

75-2022-03-04-00010 - Liste des arrêtés d'autorisation à publier relatifs à l'installation d'un système de vidéoprotection après avis de la commission départementale de vidéoprotection du Val-d'Oise en date du 4 mars 2022 (1 page) Page 24

Préfecture de Police

75-2022-03-25-00010

Décision n°2022-104

relative à la mise en œuvre de mesures d'urgence
prises en application de l'arrêté
interpréfectoral n°2016-01383 du 19 décembre
2016 relatif aux procédures d'information-
recommandation et d'alerte du public en cas
d'épisode de pollution en région Île-de-France

Décision n°2022-104

relative à la mise en œuvre de mesures d'urgence prises en application de l'arrêté interpréfectoral n°2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Île-de-France

**Le préfet de Police,
préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,**

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 221-1 à L. 221-10, L. 511-1 à L. 517-2, R. 221-1 à R. 221-8, et R. 511-9 à R. 517-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R. 318-2 et R. 411-19 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 122-4, L. 122-5, R.* 122-4 ; R.* 122-8 et R.* 122-39 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet de Police - M. LALLEMENT (Didier) ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 modifié relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé, pris en application de l'article R. 221-4 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 modifié établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du Code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2016 modifié portant renouvellement de l'agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Île-de-France (Airparif) ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 2020 relatif à la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Île-de-France ;

Vu le bulletin d'Airparif en date du 25 mars 2022 ;

Vu la réunion en date du 25 mars 2022 du comité constitué des membres techniques et des membres élus et prévu à l'article 10 de l'arrêté du 19 décembre 2016 précité ;

Considérant, conformément à l'article R.* 122-8 du Code de la sécurité intérieure, que lorsqu'il intervient une situation de crise quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination ;

Considérant, qu'en application de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 susvisé, le préfet de zone de défense et de sécurité, en cas d'épisode de pollution, peut prendre des mesures réglementaires de réduction des émissions des polluants dans les secteurs industriel, agricole, résidentiel et des transports ;

Considérant le bulletin d'Airparif susvisé, prévoyant un épisode de pollution de type printanier aux particules « PM10 » et les prévisions d'évolution défavorables à la dispersion des polluants pour les jours à venir ;

Considérant qu'un dépassement du seuil d'information-recommandation de ce polluant est prévu pour le vendredi 25 mars 2022 et pour samedi 26 mars 2022 et qu'ainsi la persistance de cet épisode de pollution nécessite le déclenchement de la procédure d'alerte par le préfet de Police ;

Considérant que la concentration élevée en polluants dans l'air au sein de la Région Ile de France présente un risque pour la santé de la population ; qu'il appartient alors au préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris de prendre les mesures de polices adaptées, proportionnées et strictement nécessaires permettant, d'une part de réduire sans délai les émissions de polluants dans l'atmosphère et d'autre part, de limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement ;

Sur proposition de la préfète, Secrétaire générale de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Décide :

Article 1

Entrée en vigueur et durée de validité

Les mesures d'urgence des articles 2 à 6 de la présente décision s'appliquent sur le territoire de la région Île-de-France à compter du samedi 26 mars 2022 et ce de 5h30 à 23h59.

Les présentes mesures d'urgence sont maintenues tant que les conditions météorologiques restent propices à la poursuite de l'épisode, même si les niveaux de pollution fluctuent en deçà des seuils réglementaires précisés à l'annexe 1 de l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2016 susvisé. Lesdites mesures sont levées par décision du préfet de Police.

Article 2

Mesures restrictives de circulation

I. Ne sont pas autorisés à circuler sur l'ensemble des voies incluses au sein du périmètre délimité par l'A86 à l'exclusion de celle-ci :

- 1° Les véhicules non classés ;
- 2° Les véhicules appartenant aux classes 3, 4 et 5.

A titre dérogatoire, sont autorisés à circuler sur l'ensemble des voies du présent périmètre, les véhicules d'intérêt général visés aux paragraphes 6.4, 6.5 et 6.6 de l'article R. 311-1 du Code de la route, ainsi que tous les autres véhicules mentionnés à l'annexe 7-1 de l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2016 susvisé.

II. Sans préjudice de limitations de vitesse plus prescriptives, la vitesse est limitée à :

- 1° 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
- 2° 90 km/h sur les parties d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;
- 3° à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h ou à 80 km/h.

Article 3

Mesures d'urgence applicables au secteur industriel

Les acteurs du secteur industriel sont tenus de :

- 1° Mettre en œuvre les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- 2° Réduire les émissions de tous les établissements industriels contribuant à l'épisode de pollution ;
- 3° Utiliser systématiquement les systèmes de dépollution renforcés ;
- 4° Réduire les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité ;
- 5° Reporter les opérations émettrices de composés organiques volatils (COV) : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des COV en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs ;
- 6° Reporter certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote ;
- 7° Reporter le démarrage d'unités à l'arrêt ;
- 8° Réduire l'activité de tous les chantiers générateurs de poussières et recourir à des mesures compensatoires (arrosage, etc.) ;
- 9° Réduire l'utilisation des groupes électrogènes.

Article 4

Mesures d'urgence applicables au secteur agricole

I. Les acteurs du secteur agricole sont tenus de :

- 1° Recourir à l'enfouissement rapide des effluents ;
- 2° Reporter le nettoyage de silos et les travaux du sol par temps sec ;
- 3° Recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac ;
- 4° Reporter les épandages de fertilisants minéraux et organiques en tenant compte des contraintes déjà prévues par les programmes d'action pris au titre de la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.

II. Sont interdites les opérations de brûlage des sous-produits agricoles.

Article 5

Mesures d'urgence applicables au secteur résidentiel

I. La température dans les bâtiments doit être maîtrisée (hiver 18°C) ;

II. Dans les espaces verts, jardins publics et lieux privés, tous les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils à moteur thermique ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis, produits de retouche automobile) doivent être reportés. Les opérations de nettoyage ayant un enjeu sanitaire lié à la COVID-19 ne sont pas concernées.

III. Sont interdites :

- 1° L'utilisation du bois de chauffage individuel en appoint ou d'agrément ;
- 2° La pratique du brûlage (suspension des dérogations) ;
- 3° L'utilisation d'appareils de combustion de biomasse non performants.

Article 6

Mesures d'urgence applicables au secteur des transports

Les acteurs du secteur des transports sont tenus de :

- 1° Renforcer les contrôles de lutte contre la pollution ;
- 2° Raccorder électriquement à quai les bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles ;
- 3° Modifier le format des compétitions mécaniques en réduisant les temps d'entraînement et d'essai ;

4° Reporter les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol ;

5° Reporter les tours de piste d'entraînement des aéronefs à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur.

Article 7

Mesure d'exécution et de publication

La préfète, Secrétaire générale de la Zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise, de la Seine-et-Marne, des Yvelines et de l'Essonne ; la directrice régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports ; le directeur régional et interdépartemental de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Forêts ; le directeur général de l'Aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Police, affichée aux portes de la préfecture de Police, préfecture de la Zone de défense et de sécurité de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de Police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 25 mars 2022

Le préfet de Police,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris.

signé

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2022-03-28-00001

Décision n°2022-108

relative à la levée des mesures d'urgence prises
en application de l'arrêté inter-préfectoral
n°2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux
procédures d'information-recommandation et
d'alerte du public en cas d'épisode de pollution
en région Île-de-France

Décision n°2022-108

relative à la levée des mesures d'urgence prises en application de l'arrêté inter-préfectoral n°2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Île-de-France

**Le préfet de Police,
préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,**

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 221-1 à L. 221-10, L. 223-1 et L. 223-2, L. 511-1 à L. 517-2, R. 221-1 à R. 221-8, et R. 511-9 à R. 517-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R. 318-2 et R. 411-19 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 122-4, L. 122-5, R.* 122-4 ; R.* 122-8 et R.* 122-39 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet de Police - M. LALLEMENT (Didier) ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet, directeur de cabinet du préfet de Police - M. CLAVIERE (David)

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité de Paris – Mme ASSIDON (Marie-Emmanuelle)

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 modifié relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé, pris en application de l'article R.221-4 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 modifié établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R.318-2 du Code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2016 modifié portant renouvellement de l'agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Île-de-France (Airparif) ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 2020 relatif à la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-00881 du 30 août 2021 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de Police ;

Vu la décision n°2022-104 en date du 25 mars 2022 relative à la mise en œuvre des mesures d'urgence prises en application de l'arrêté inter-préfectoral n°2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Île-de France ;

Vu le bulletin d'Airparif en date du 28 mars 2022 ;

Considérant, qu'en raison de l'amélioration des conditions météorologiques et de la qualité de l'air, les mesures d'urgence prévues par la décision préfectorale du 25 mars 2022 susvisée ne sont plus nécessaires à la préservation de la santé des populations ;

Sur proposition de la préfète, Secrétaire générale de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Décide :

Article 1

Les mesures prévues par la décision préfectorale n° 2022-104 du 25 mars 2022 susvisée sont levées à compter du 29 mars 2022, 00H00.

Article 2

La préfète, Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise, de la Seine-et-Marne, des Yvelines et de l'Essonne ; la directrice régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports ; le directeur régional et interdépartemental de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Forêts ; ainsi que le directeur général de l'Aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Police, affiché aux portes de la préfecture de Police, préfecture de la Zone de défense et de sécurité de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de Police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 28 mars 2022

Pour le préfet de Police,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris et par délégation,

Le directeur de cabinet,

David CLAVIERE

Préfecture de Police

75-2022-03-28-00002

arrêté n° 2022-00297

relatif à l autorisation de transport de matières
et
objets explosifs par certains véhicules



arrêté n° 2022-00297
relatif à l'autorisation de transport de matières et
objets explosifs par certains véhicules

Le préfet de police,

VU l'arrêté du 29 mai 2009 modifié, relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »), notamment son annexe I, lequel fixe les dispositions spécifiques relatives au transport par route de marchandises dangereuses ;

SUR proposition du directeur du laboratoire central de la préfecture de police,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les véhicules dont les plaques d'immatriculations sont listées ci-après, sont autorisés à transporter les matières dangereuses répertoriées sur le carnet à souche intitulé « déclaration des matières et objets explosibles transportés » et sur la fiche « lot de destruction », jusqu'au 31 décembre 2022 :

171 RXX 75	CL 424 YA	DX 325 MK	FD 055 WN
AG 228 DY	CL 430 YA	EJ 374 NP	FS 758 XT
AX 620 PR	CY 953 XJ	ET 612 CM	FT 681 CT
AZ 800 RV	DM 478 RF	EV 596 ZQ	FX 860 ET
BX 432 YM	DT 867 DT	EX 134 CE	
BX 844 DQ	DX 097 KS	FK 053 AV	
CE 732 SK	DX 240 ZR	FK 761 AT	

Article 2

Le préfet, directeur du cabinet, et le directeur du laboratoire central de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 28 mars 2022

Le préfet de police,

signé

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2022-03-28-00003

Arrêté préfectoral n°DTPP-2022- 0266
du 28 mars 2022

portant prescriptions spéciales nécessaires à la
protection des intérêts
mentionnés à l' article L.511-1 du code de
l' environnement

Dossier : 486 (D)

**Arrêté préfectoral n°DTPP-2022- 0266
du 28 mars 2022
portant prescriptions spéciales nécessaires à la protection des intérêts
mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement**

Le Préfet de Police

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 511-1, R.512-66-1-II et R.512-66-1-III ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la déclaration d'existence effectuée le 28 août 1992 d'installations de dépôts et distribution de liquides inflammables exploitées dans la station-service BP sise avenue de la Porte de la Chapelle à Paris 18^{ème} ;

VU la déclaration de succession dans l'exploitation des installations susvisées, effectuée le 25 octobre 2010, par Monsieur Bruno RAGUIN, agissant en qualité de ASSET Manager, de la société DELEK France actuellement dénommée EG RETAIL France, dont le siège social est situé 12 avenue des Béguines – immeuble Cervier B - 95800 CERGY-PONTOISE ;

VU la télé-déclaration de cessation d'activité de la station-service BP, effectuée le 19 décembre 2018 par Monsieur Bruno RAGUIN, agissant en qualité de directeur immobilier de la société EG RETAIL France SAS précitée ;

VU les rapports de l'inspection des installations classées des 24 mars et 17 août 2020, 7 et 28 janvier 2021 relatifs à la cessation d'activité ainsi qu'à l'analyse du suivi environnemental après travaux de démantèlement des installations pétrolières et de l'analyse des risques résiduels post-travaux, de la station-service BP sise avenue de la Porte de la Chapelle à Paris 18^{ème} ;

VU les courriers préfectoraux des 3 janvier 2019, 27 mars et 26 août 2020, 10 mars et 1^{er} septembre 2021 relatifs à la cessation d'activité, la mise en sécurité et le suivi de la dépollution de la station-service BP sise avenue de la Porte de la Chapelle à Paris 18^{ème} ;

VU les courriers et courriels de l'exploitant des 17 juillet 2019, 27 juillet, 11 septembre 2020 et 22 octobre 2021 relatifs à la cessation d'activité, la mise en sécurité et le suivi de la dépollution de la station-service sise avenue de la Porte de la Chapelle à Paris 18^{ème} ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 20 décembre 2021 proposant de prescrire, à l'exploitant, en application des articles L.512-12 et R. 512-53 du code de l'environnement, les modalités de surveillance de la qualité des eaux souterraines et des gaz du sol au droit du site ;

VU la convocation du 31 janvier 2022 au Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et de technologiques (CoDERST) de Paris ;

VU les observations formulées par l'exploitant par courriel du 2 février 2022 ;

VU l'avis favorable émis par le CoDERST de Paris lors de sa séance du 7 février 2022 ;

VU la notification du projet de prescriptions spéciales à Monsieur Bruno RAGUIN, Directeur du service immobilier de la société EG RETAIL France SAS, le 22 février 2022 ;

CONSIDERANT que la société EG RETAIL France SAS a notifié le 19 décembre 2018 la cessation de ses activités de stockage de liquides inflammables, classées à déclaration sous les rubriques 1435.2 de la nomenclature des installations classées, exploitées sur le site situé sur l'aire de service Porte de la Chapelle, avenue de la Porte de la Chapelle – Paris 18^{ème} ;

CONSIDERANT que la société EG RETAIL France SAS est tenue, en sa qualité de dernier exploitant des installations classées susvisées, de mettre en sécurité son site et de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation conformément aux dispositions de l'article R.512-66-1 du code précité ;

CONSIDERANT que la mise en sécurité du site a été jugée effective par courrier de la Préfecture de Police du 27 mars 2020 ;

CONSIDERANT que les investigations effectuées entre 2018 et 2020 ont mis en évidence des zones impactées dans les sols par des hydrocarbures ;

CONSIDERANT que l'exploitant a fait réaliser un traitement des sols par excavation du 7 au 22 septembre 2020 pour les zones Z2, Z3, Z4 et Z7 ;

CONSIDERANT qu'il subsiste toutefois une pollution résiduelle dans les sols et gaz du sol, notamment au droit des zones Z5 et Z6 ;

CONSIDERANT que la pollution résiduelle est néanmoins compatible avec un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation, conformément aux dispositions de l'article R.512-66-1-III du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le bureau d'études HPC Envirotec recommande de mettre en place une surveillance de la qualité des eaux souterraines et de la qualité des gaz du sol ;

CONSIDERANT ainsi qu'il y a lieu de poursuivre la surveillance de la qualité des eaux souterraines ;

CONSIDERANT que le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines proposé est composé des ouvrages PZ1, PZ2, PZ6 et PZ7 ;

CONSIDERANT que le réseau de surveillance de la qualité des gaz proposé est composé de l'ouvrage Pa9 ;

CONSIDERANT qu'il convient de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne la commodité du voisinage, la santé et la sécurité.

CONSIDERANT dès lors qu'il est nécessaire d'imposer à la société EG Retail France SAS les mesures arrêtées ci-après ;

CONSIDERANT que l'exploitant, saisi pour observations sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spéciales, conformément aux dispositions de l'article R.512-52 du code de l'environnement, n' a pas émis d'observations sur ce projet ;

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R E T E

Article 1^{er} - CONDITIONS GÉNÉRALES

La société EG RETAIL FRANCE SAS, basée Immeuble Le Cervier B, 12 avenue des Béguines Cergy Saint-Christophe, 95 806 Cergy Pontoise Cedex, est tenue en sa qualité d'ancien exploitant des installations classées du site situé sur l'aire de service

Porte de la Chapelle, avenue de la Porte de la Chapelle à Paris 18e, de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

La société EG RETAIL FRANCE SAS est tenue de réaliser, sur une durée minimale de **4 ans à compter de la notification du présent arrêté**, une surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines (hautes eaux et basses eaux) sur le réseau de surveillance composé des ouvrages suivants : PZ1, PZ2, PZ6 et PZ7.

L'implantation de ces ouvrages figure sur la cartographie en annexe au présent arrêté. Les coordonnées précises de chaque ouvrage devront faire l'objet d'une communication à la Préfecture de Police.

Les têtes des ouvrages de suivi (piézomètres) sont protégées efficacement contre tout risque de pollution ou de destruction (notamment par les véhicules). Lorsque le suivi auquel ils participent n'est plus nécessaire, ils sont comblés dans les règles de l'art.

Chaque piézomètre est nivelé.

En cas de suppression de certains de ces piézomètres lors de travaux de réaménagement, ceux-ci sont comblés dans les règles de l'art, et un réseau piézométrique de substitution équivalent est mis en place afin de permettre une surveillance de la qualité des eaux souterraines de même efficacité. La modification du réseau piézométrique est portée au préalable à la connaissance de la Préfecture de Police et soumise à son accord.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement d'eaux souterraines suivent les recommandations des normes en vigueur. Les protocoles de prélèvement et de mesures doivent être cohérents pour permettre une comparaison des résultats.

Les analyses de ces prélèvements portent, à minima, sur les paramètres suivants :

- les hydrocarbures C5-C10 et C10-C40,
- les BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes).
- Les HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques).

Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur par un laboratoire accrédité.

Le pH, la conductivité et la température sont mesurés sur chaque échantillon prélevé.

Le niveau piézométrique en cote NGF est relevé sur chaque ouvrage lors des campagnes de prélèvements.

ARTICLE 3 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES GAZ DE SOL

La société EG RETAIL FRANCE SAS est tenue de réaliser, sur une durée minimale de **4 ans à compter de la notification du présent arrêté**, une surveillance semestrielle de la qualité des gaz du sol sur l’ouvrage de surveillance Pa9.

L’implantation de cet ouvrage figure sur la cartographie en annexe au présent arrêté.

La tête de l’ouvrage de suivi (piézair) est protégée efficacement contre tout risque de pollution ou de destruction (notamment par les véhicules). Lorsque le suivi auquel il participe n’est plus nécessaire, il est comblé dans les règles de l’art.

En cas de suppression de ce piézair lors de travaux de réaménagement, celui-ci est comblé dans les règles de l’art, et un ouvrage de substitution équivalent est mis en place afin de permettre une surveillance de même efficacité de la qualité des gaz de sol. La modification du réseau piézair est portée au préalable à la connaissance de la Préfecture de Police et soumise à son accord.

Les prélèvements, l’échantillonnage et le conditionnement suivent les recommandations des normes en vigueur. Les protocoles de prélèvement et de mesures doivent être cohérents pour permettre une comparaison des résultats.

Les analyses de ces prélèvements portent, à minima, sur les paramètres suivants :

- les hydrocarbures C5-C16,
- les BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes),
- Les HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques).

Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur par un laboratoire accrédité.

Les conditions météorologiques sont mesurées pour chaque campagne de prélèvement et leurs impacts potentiels sur les résultats seront explicités.

ARTICLE 4 – TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Les résultats des campagnes de surveillance sont renseignés sur l’application GIDAF depuis le portail « MON ICPE » (<https://monicpe.developpement-durable.gouv.fr/>).

En outre, l’exploitant transmet les rapports de restitution des résultats des campagnes de prélèvements, en deux exemplaires au Préfet de Police et une version informatique par courriel à l’inspection des installations classées, avec tous les commentaires relatifs aux évolutions observées au plus tard **deux mois après la date des prélèvements**.

Les rapports relatifs aux eaux souterraines incluent notamment la mesure du niveau piézométrique en cote NGF ainsi que des cartes piézométriques et les graphiques faisant figurer l'évolution des teneurs par ouvrage.

Les résultats d'analyses sont comparés aux valeurs de référence en vigueur. En cas de dérive, ils seront accompagnés des dispositions que l'exploitant compte prendre pour y remédier conformément aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 5 – BILAN DE LA SURVEILLANCE

Un bilan de la surveillance de la qualité des eaux souterraines et de la qualité des gaz de sol prescrite par le présent arrêté est élaboré par l'exploitant, au terme de **4 années de surveillance semestrielle** (8 campagnes de prélèvements et d'analyses). **L'exploitant peut transmettre ce rapport 3 mois après la fin des travaux de l'ARENA comme justificatif d'une demande d'arrêt anticipé de la surveillance.**

Ces bilans sont transmis au Préfet de Police et à l'inspection des installations classées au plus tard dans **les trois mois** qui suivent la réception des résultats de la dernière campagne de surveillance.

Au vu de ces bilans, des évolutions constatées et des éventuelles contraintes techniques, l'exploitant propose éventuellement la modification des modalités de surveillance (fréquence, paramètres ou points de prélèvements) voire l'arrêt. Cet arrêt ou ces nouvelles modalités de surveillance sont soumis à l'accord préalable du Préfet de Police.

ARTICLE 6 – ÉVOLUTION DÉFAVORABLE DE TENEURS

En cas d'évolution défavorable des teneurs mesurées, l'exploitant propose, dans les meilleurs délais et sans attendre le bilan quadriennal, des mesures pour déterminer l'origine de la dégradation constatée et, le cas échéant, les dispositions qu'il compte prendre pour y remédier.

Il en informe, dans les meilleurs délais, l'inspection des installations classées et le Préfet de Police.

ARTICLE 7 – REMISE EN ÉTAT DES OUVRAGES

La mise hors service d'un piézomètre devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. Les travaux d'obturation ou de comblement devront assurer la protection des nappes phréatiques contre tout risque d'infiltration ou d'interconnexion et seront effectués dans les règles de l'art.

ARTICLE 8:

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours cités en annexe II.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Le présent arrêté sera inséré au bulletin officiel de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-France. Il peut être également consulté à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à PARIS 4^{ème}.

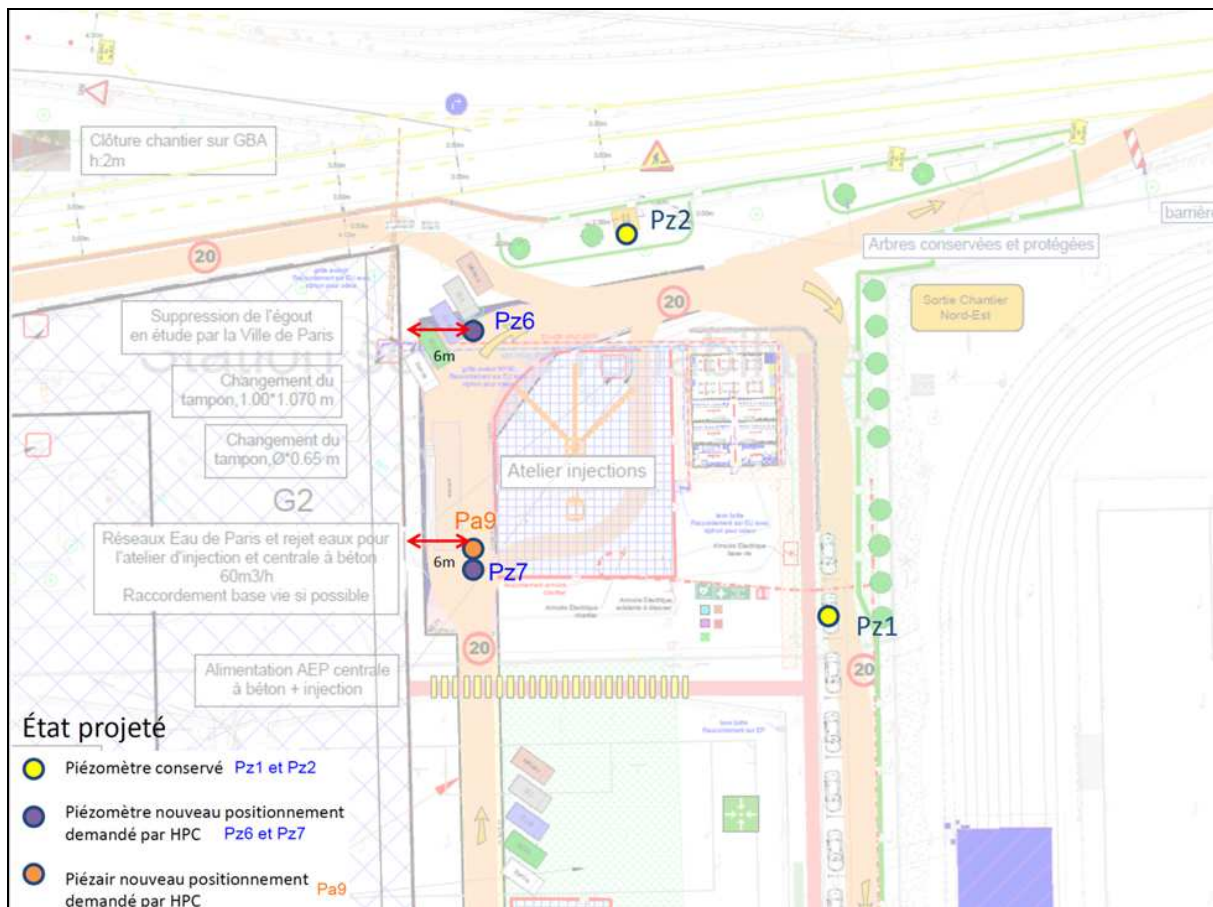
ARTICLE 10 :

Le Directeur des transports et de la protection du public, le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les Inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
La sous-directrice des polices sanitaires,
environnementales et de sécurité

Sabine ROUSSELY

Annexe I - Cartographie des ouvrages transmise par la société EG RETAIL FRANCE SAS par courriel du 22 octobre 2021



Préfecture de police
1 bis, rue de Lutèce – 75 195 PARIS 04
Tél : 3430 (0,06 €/min + pris d'un appel)
<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>



Annexe II à l'arrêté préfectoral n° DTPP-2022-0266

Du 28 mars 2022

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04 :
 - par les tiers intéressés : dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'affichage de ces décisions, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;
 - par les demandeurs ou exploitants : dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester **la légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **vos recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.

Préfecture de Police

75-2022-03-04-00010

Liste des arrêtés d'autorisation à publier relatifs à
l'installation d'un système de vidéoprotection
après avis de la commission départementale de
vidéoprotection du Val-d'Oise en date du 4 mars
2022



PRÉFECTURE DE POLICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des arrêtés d'autorisation à publier relatifs à l'installation d'un système de vidéoprotection
après avis de la commission départementale de vidéoprotection du Val-d'Oise en date du 4 mars 2022

Numéro de l'arrêté préfectoral	déclarant	Qualité	Établissement	Adresse de l'établissement	code postal
2022 0068	Henri DAHAN	responsable conformité	GLOBAL EXCHANGE FRANCE CURRENCY SERVICES à l'enseigne GLOBAL EXCHANGE	Aéroport Charles-de-Gaulle, Terminal 2C, Départs/Arrivées - ROISSY-EN-FRANCE	95700

Le Chef du Bureau des Polices Administratives de Sécurité,

Béatrice CARRIERE